



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Verneuil-sur-Vienne (87)**

n°MRAe : 2018DKNA258

Dossier KPP-2018-6773

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de Limoges Métropole, reçue le 21 juin 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 juillet 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Limoges Métropole souhaite faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de Verneuil-sur-Vienne, approuvé le 16 décembre 2010, afin de permettre l'implantation d'un projet de maraîchage, en transformant une zone 1AUX(c), destinée aux activités économiques, en zone Am, secteur agricole permettant spécifiquement cette activité ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, qui est compétente en matière de développement économique, indique qu'aucun projet de développement n'est finalement envisagé sur ce secteur ; qu'en outre, elle a procédé à l'acquisition des 15 ha de surfaces concernées afin d'y permettre le développement d'une activité de maraîchage ;

Considérant que le terrain est actuellement occupé par une activité de cultures agricoles et qu'il comprend, au sud, un secteur de zone humide ; que le projet de modification, s'il affirme le maintien en l'état et la préservation de cet espace, aurait utilement pu intégrer une protection particulière de ce secteur afin de garantir la protection de ce milieu sensible ;

Considérant que la modification n°1 du PLU, en créant un secteur agricole spécifique, aura pour principale incidence de réduire significativement les espaces artificialisables de la commune ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°1 du PLU de Verneuil-sur-Vienne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Verneuil-sur-Vienne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.